

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-06-90-PT

Date : 11 décembre 2007

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le Juge Alphons Orié, Président
Mme le Juge Christine Van Den Wyngaert
M. le Juge Bakone Justice Moloto

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 11 décembre 2007

LE PROCUREUR

c/

**ANTE GOTOVINA
IVAN ČERMAK
MLADEN MARKAČ**

DOCUMENT PUBLIC

ORDONNANCE PORTANT DÉSIGNATION D'UN JUGE DE LA MISE EN ÉTAT

Le Bureau du Procureur :

M. Alan Tieger
M. Stefan Waespi

Les Conseils des Accusés :

MM. Luka S. Mišetić, Gregory Kehoe et Payam Akhavan pour Ante Gotovina
MM. Steven Kay et Andrew Cayley pour Ivan Čermak
MM. Goran Mikuličić et Tomislav Z. Kuzmanović pour Mladen Markač

NOUS, ALPHONS ORIE, Président de la Chambre de première instance I du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU l'Ordonnance attribuant une affaire à une nouvelle Chambre de première instance, rendue le 22 novembre 2006, par laquelle le Président du Tribunal a attribué, avec effet immédiat, l'affaire n° IT-06-90-PT, *Le Procureur c/ Ante Gotovina et consorts*, à la Chambre de première instance I,

VU l'Ordonnance relative à la composition d'une Chambre de première instance et portant désignation d'un juge de la mise en état, rendue le 23 novembre 2006 (l'« Ordonnance »), par laquelle nous avons décidé que la Chambre de première instance I en l'espèce serait composée de

M. le Juge Alphons Orie
 Mme le Juge Christine Van Den Wyngaert
 M. le Juge Bakone Justice Moloto,

et désigné le Juge Bakone Justice Moloto juge de la mise en état en application de l'article 65 *ter* A) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »),

VU les attributions du juge de la mise en état, fixées à l'article 65 *ter* du Règlement,

EN APPLICATION de l'article 14 7) du Statut,

NOUS DÉSIGNONS juge de la mise en l'état en l'espèce, et

CONFIRMONS l'Ordonnance pour le surplus.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Alphons Orie

Le 11 décembre 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]